

L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme

**L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable ... Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives. Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.**

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais **une évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration**. Elle doit être conçue comme une **démarche d'aide à la décision pour la collectivité** en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement : c'est une démarche itérative.

**La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU et doit être itérative.** L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquencée, ménageant des possibilités d'allers-retours.

**Elle doit permettre d'analyser les effets potentiels ou avérés du projet du document d'urbanisme sur l'environnement, d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné, tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.**

**Le déroulement de ce processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le rapport de présentation.** L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité. Les questions à se poser pour l'analyse des incidences recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré : **milieux naturels et biodiversité** : diversité des espèces et habitats naturels, continuités écologiques, zones humides... ; **ressource en eau** : aspects qualitatifs (risque de pollution) et quantitatifs (adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable), gestion des eaux usées et pluviales... ; **sols et sous-sols** : limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, qualité des sols, ressources du sous-sol... ; **cadre de vie, paysages (naturels et urbains) et patrimoine naturel et culturel** ; **risques naturels, industriels ou technologiques** ; **déchets** ; **nuisances et bruit** ; **énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques**. **La santé humaine est dans le champ de l'évaluation environnementale mais est appréhendée de façon transversale au regard de l'accès à l'eau potable, la qualité de l'air, les risques...**

## **Contenu environnemental du rapport de présentation**

- Pour l'application de l'article L. 151-4 du CU : art. R.151-1 et R.151-2 du CU
- Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise : art. R151-3 du CU

Conformément à l'article R151-3 du CU, le rapport de présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ;
- un état initial de l'environnement ;
- une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU/PLUi sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000) ;
- la justification des choix opérés ;
- les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du PLU/PLUi ;
- les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du PLU/PLUi ;
- un résumé non technique.

## **Etat initial de l'environnement**

Une attention particulière doit être portée sur **l'état initial de l'environnement** qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation. En effet, il constitue une **première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD**. Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

## **Transcription des orientations environnementales dans le PLU**

**Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée.** L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU.

**Enfin, la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer (ex : classement en zone N ou A indicées qui ne garantit pas l'absence d'impacts).**

## **Soumission des PLU à la procédure d'évaluation environnementale**

**Conformément au décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entré en vigueur le 12 mai 2016,** la mission régionale d'autorité environnementale est désignée autorité environnementale (MRAE) pour les SCoT, les PLU, les cartes communales.

**L'autorité environnementale est obligatoirement consultée :**

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés ;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public sur les projets arrêtés de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.** Elle a 3 mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut également être consultée sur le degré de précisions des informations à apporter à l'évaluation, dans le cadrage préalable de la procédure d'évaluation environnementale.

**Le fait de bénéficier du cadrage préalable ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.**

**Loi dite Loi ASAP**

Cette loi, dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives, comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme. Notamment, elle **modifie le régime de l'évaluation environnementale** et étend le **champ de la concertation obligatoire** à toutes les procédures PLU(i), SCoT et cartes communales qui nécessitent une évaluation (art.L103-2 du CU).

Par mesure de coordination, le texte **supprime la dérogation au droit d'initiative** reconnue pour les procédures de modification du SCoT et du PLU(i) à l'**article L. 121-17-1 du code de l'environnement**.

Lien vers la loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

- En application des articles L.104-1 et L.104-3 du code de l'urbanisme modifiés par la **loi dite loi ASAP**, les PLU(i) **font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

**Les dispositions de cette loi sont applicables aux procédures engagées après la publication de la loi (le 8 décembre 2020)**

Les élaborations et révisions de PLU engagées avant cette date ne sont donc pas, en principe, soumises aux nouvelles dispositions du décret.

**Néanmoins**, compte-tenu des recommandations du Conseil d'Etat, **il est préconisé que toutes les élaborations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi ASAP fassent l'objet d'une évaluation environnementale**. En cas d'examen au cas par cas en cours, celui-ci doit, à tout le moins, donner lieu à un avis de soumission par l'autorité environnementale sur le fondement de ces nouvelles dispositions

**Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles**

Ce décret, pris en application de l'article 40 de la loi dite ASAP, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il est entré **en application le 16 octobre 2021**.

Lien vers le décret : <http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044206748>

En application de l'article R.104-11 du CU, issu de ce décret, **la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :**

- elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- elle change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à :
  - 5 ha ;
  - 1 ‰ du territoire communal ;
  - 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).

**Dans les autres cas, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable de la procédure** dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, **s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ce décret précise que les **procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas est intervenue avant le 16 octobre 2021 restent régies par les dispositions antérieurement applicables, excepté** lorsqu'elles concernent les procédures d'élaboration et de révision des PLU(i) pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale.

**Cas par cas dit « ad hoc » :**

S'agissant **des révisions de PLUi soumises à un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la **personne publique responsable** de la procédure estimant que les adaptations apportées à son document d'urbanisme **ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier** (art.R.104-34) comprenant notamment des informations devant figurer dans un formulaire dont le contenu est précisé par **l'arrêté du 26 avril 2022** fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté a été publié au journal officiel du 15 mai 2022.

**Cet arrêté entre en vigueur pour les saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas ad hoc le 1er septembre 2022.**

Les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est **saisie pour un examen au cas par cas de droit commun avant cette date** restent régies par les dispositions qui s'appliquent à cette dernière procédure.

Liens vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045797776> et <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=783BLKXRxJ8p9iOuBSmGhkH0-O1EhNvzqkhdsD-P4D4=>

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, **l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure** sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLU, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

- La loi étend le champ de la **concertation obligatoire à toutes les procédures, PLU, SCoT et cartes communales, soumises à une évaluation environnementale.** (art. L103-2 du CU)

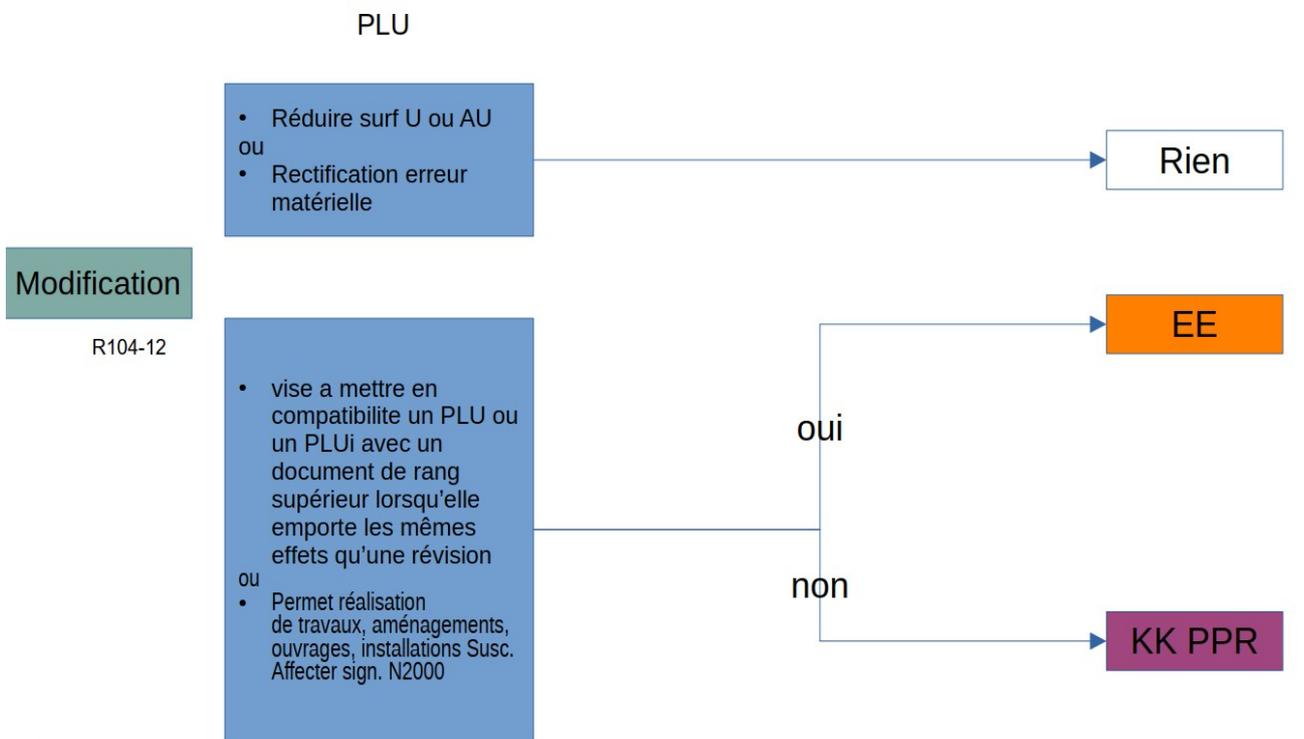
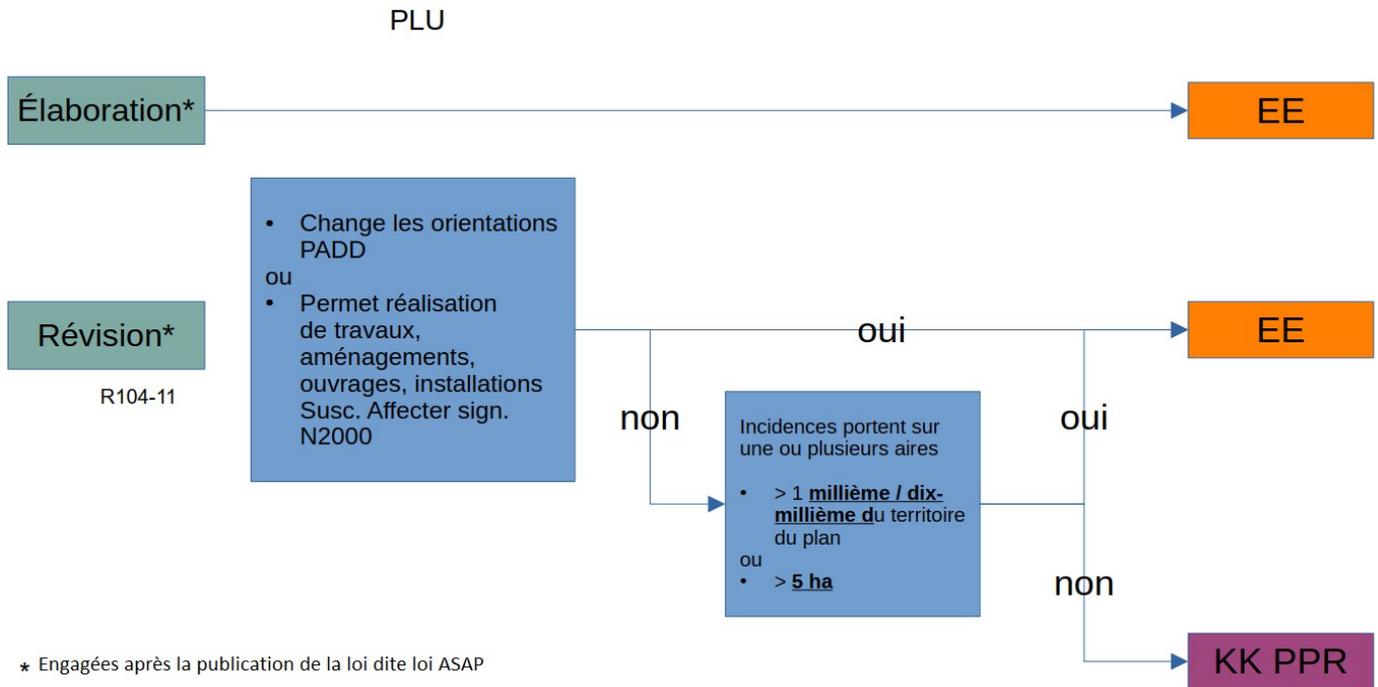
**Ainsi, dorénavant les procédures suivantes doivent faire l'objet d'une concertation :**

- l'élaboration et la révision du SCoT et du PLU
- la modification du SCoT et du PLU soumise à évaluation environnementale ;
- la mise en compatibilité du SCoT et du PLU soumise à évaluation environnementale ;
- l'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale.

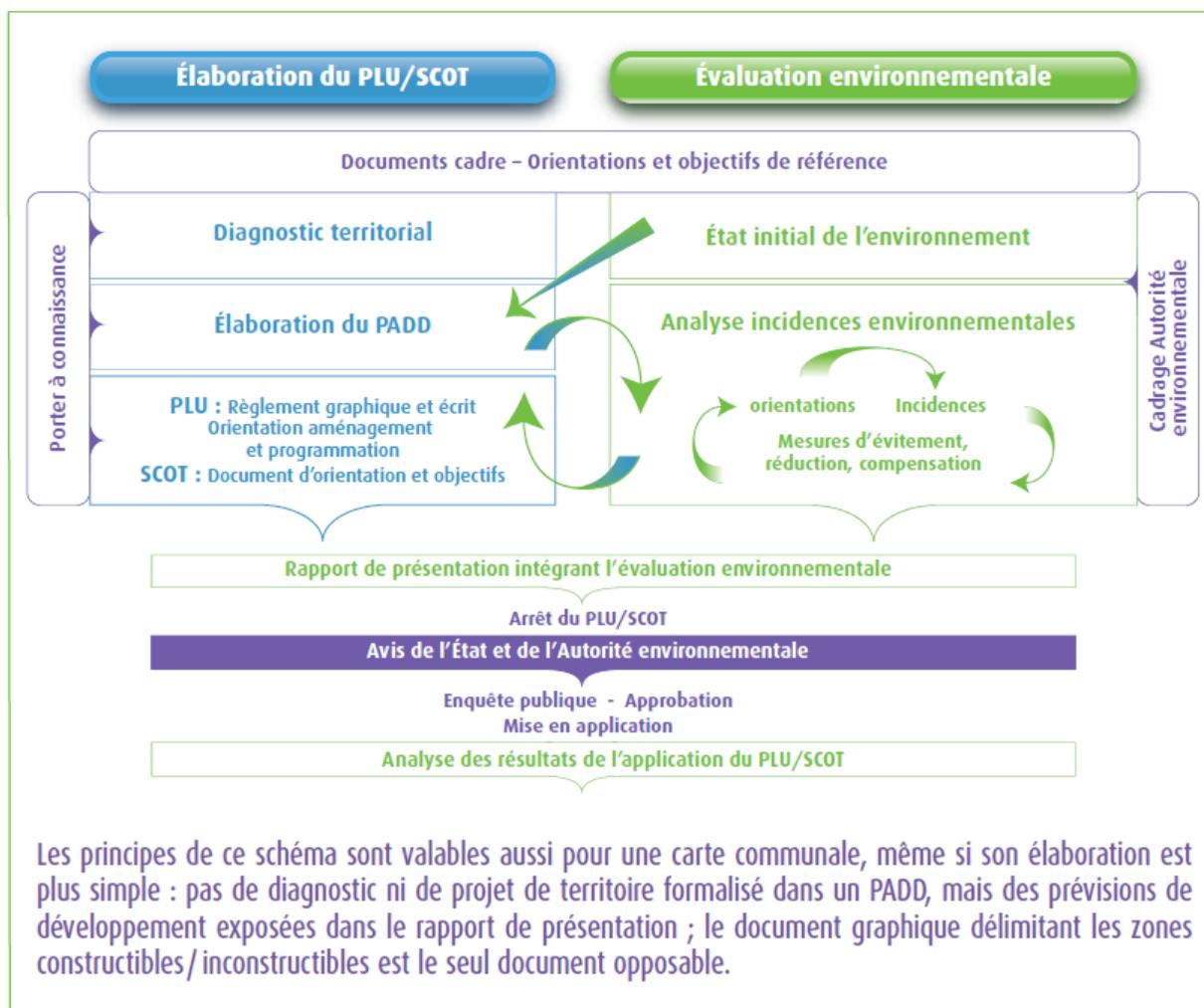
**Informations sur :**

- <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/actualites-2021-a24902.html>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

**Dans tous les cas, il convient de s'adresser à la DREAL, département autorité environnementale, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités de saisie de l'autorité environnementale.**



*La démarche d'évaluation environnementale*



**Pour déposer une demande d'avis :**

Il convient de s'adresser à la DREAL, département autorité environnementale, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités de saisie de l'autorité environnementale.

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/actualites-2021-a24902.html>

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/coordonnees-de-l-autorite-environnementale-r8310.html>

- Par mail : [ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

- Par courrier :

DREAL Occitanie  
 Direction énergie connaissance - Département Autorité Environnementale -Division Est  
 520 allée Henri II de Montmorency  
 CS 69007  
 34064 Montpellier Cedex 2

**Liens pour aller plus loin :**

**Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**

[guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#) (format zip - 34.3 Mo - 24/12/2019) novembre 2019

Afin d'accompagner la prise en compte de l'environnement dans les documents de planification, et plus particulièrement l'évaluation environnementale, la DREAL a élaboré un ensemble de fiches méthodologiques concernant les principaux enjeux environnementaux. Ces fiches sont destinées à mieux intégrer ces enjeux dans les documents d'urbanismes, en particulier les PLU, mais elles peuvent aussi être utiles dans l'élaboration des SCoT. Elles proposent un rappel des textes réglementaires, des éléments de jurisprudence, ainsi qu'une analyse des conséquences qui en découlent.

**Informations complémentaires sur les procédures d'évaluation environnementale en Occitanie :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>